

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0049/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du *18 mars 2025*, composé de :

Monsieur Siaka COULBALY, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de SMED GROUP Sarl enregistrée le 05 mars 2025 avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/ 2024/00099 pour l'acquisition des pièces de rechange pour pont bascule et pèse essieu pour radio communication et vidéo surveillance ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Monsieur Moussa OUEDRAOGO, représentant SMED GROUP Sarl (numéro IFU 00209484A), requérant ;

Et

Monsieur W. Rodrigue KIENTEGA, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; qu'il a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché entraînant un retard dans la livraison ; que ces difficultés ont entraîné la résiliation du marché ; que la résiliation est intervenue alors que la plupart des biens étaient en fin de production et prêt pour expédition ; qu'il s'agit d'équipements particuliers dont la production se fait uniquement sur commande ; qu'il demande que l'autorité contractante lève la résiliation et lui accorder un délai pour faire la livraison ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de SMED GROUP Sarl avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/ 2024/00099 pour l'acquisition des pièces de rechange pour pont bascule et pèse essieu pour radio communication et vidéo surveillance ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SMED GROUP Sarl avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; qu'il s'agit d'une commande exclusive ; que le marché a été résilié ; qu'il demande la levée de la résiliation et un délai pour livrer le matériel ; qu'il peut faire cette livraison au plus tard le lundi 24 mars 2025 ;

considérant que l'autorité contractante dit accepter de levée la résiliation et recevoir le matériel au plus tard le lundi 24 mars 2025 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de SMED GROUP Sarl avec la SONABHY ;

CONSTATE :

- **une conciliation totale entre SMED GROUP Sarl et la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/2024/00099 pour l'acquisition des pièces de rechange pour pont bascule et pèse essieu pour radio communication et vidéo surveillance ;**
- **que le requérant s'engage à livrer la totalité du marché au plus tard le lundi 24 mars 2025 ;**
- **que l'autorité contractante dit accepter la proposition du requérant ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 18 mars 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULBALY